

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-036
DU 21 AVRIL 1999

Membres de la Cour royale - Palais royal de Pobè

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Invalidation et reprise des élections législatives dans la vingt-deuxième circonscription électorale
4. Requête prématurée
5. Irrecevabilité

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 04 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 0712/0067/EL, les membres de la Cour Royale - Palais Royal de Pobè contestent la régularité du scrutin du 30 mars 1999 et sollicitent « l'invalidation et la reprise des élections législatives dans la 22^{ème} circonscription électorale, jonchées de fraudes et de corruptions instaurées par le leader du MADEP, Monsieur Séfou FAGBOHOUN » ;

Considérant que l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle édicte : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 04 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'en conséquence, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête des membres de la Cour Royale - Palais Royal de Pobè est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux membres de la Cour Royale - Palais Royal de Pobè et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU